

**Projet de loi**

**modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828**

---

**Avis du Conseil d'État**

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 8 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version consolidée, par extraits, du Code de la consommation, un tableau de correspondance entre les articles de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, le texte de la directive (UE) 2024/1799 précitée, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeitscheck ».

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, de la Chambre des métiers et du Centre européen des consommateurs Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 22 juillet ainsi que 18 et 24 septembre 2026.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous revue a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, qui a pour objectif de promouvoir la réparation des biens de consommation et de favoriser une consommation plus durable au sein de l'Union européenne. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la transition vers une économie circulaire en cherchant à prolonger la durée de vie des produits et à réduire la production de déchets.

La directive (UE) 2024/1799 précitée établit des règles communes visant à encourager les consommateurs à faire réparer leurs biens plutôt qu'à les remplacer lorsqu'ils deviennent défectueux. À cette fin, elle renforce l'accès aux services de réparation, améliore la transparence sur les conditions

et les coûts de ces services, et impose, pour certaines catégories de produits, une obligation de réparation aux fabricants. Elle prévoit également des mesures destinées à empêcher les pratiques qui limiteraient ou rendraient excessivement difficile la réparation des produits.

Le projet de loi prolonge d'un à deux ans la durée pendant laquelle s'applique, à compter de la livraison du bien, la présomption de défaut de conformité et améliore l'information du consommateur sur les options de réparation, notamment par le biais d'un formulaire européen d'information sur la réparation ou à défaut, par une offre alternative, tel qu'un devis. Enfin, la loi en projet prévoit également des possibilités de recours collectifs en cas de manquement d'un professionnel à ces nouvelles obligations légales et permettra aux autorités compétentes désignées par les États membres de l'Union européenne de coopérer et de coordonner leurs actions avec la Commission européenne pour assurer le respect des nouvelles règles.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

### Article 5

Le point 2° de l'article sous revue vise à compléter l'article L. 212-1 du Code de la consommation par un paragraphe 5 nouveau qui prévoit l'applicabilité de certains articles du Code de la consommation « qu'aux contrats de vente conclus à partir du 31 juillet 2026 ». Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, d'après la Cour constitutionnelle, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, sauf à titre exceptionnel et lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée<sup>1</sup>. Une application rétroactive, telle que prévue par la disposition sous revue, risque de heurter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, notamment en ce qui concerne certaines situations juridiques antérieures définitivement acquises. Dès lors le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue et demande aux auteurs de modifier la disposition de manière qu'elle s'applique dès l'entrée en vigueur de la loi en projet.

### Articles 6 à 12

Sans observation.

### Article 13

L'article sous revue prévoit que la loi en projet entre en vigueur « le lendemain de sa publication ». À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 5 et demande aux auteurs de veiller à la concordance des dispositions de cet article avec celles de l'article sous revue. Il préconise de s'en tenir aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur et, partant, de supprimer l'article sous revue.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Dans le même ordre d'idées, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il n'y a pas lieu de se référer à la qualité des mots en question, en employant par exemple les mots « la conjonction », mais plutôt d'avoir recours invariablement à « mot » et « mots ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. En l'espèce, l'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En procédant ainsi, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, à l'article L. 010-1, point 18°, à insérer, il convient d'écrire « au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 20), du règlement (UE) 2024/1781 [...] ».

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. À titre d'exemple, à l'article 11, à l'article L. 214-1, à insérer, il convient d'écrire « visés à l'article L. 213-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exclusion [...] ».

Il est recommandé de remplacer les mots « le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant » par ceux de « les mots « paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1<sup>er</sup> » ». Dans le même ordre d'idées, il est recommandé de remplacer les mots « les parenthèses qui encadrent le chiffre « X » sont supprimées » par ceux de « les mots « paragraphe (X) » sont remplacés par les mots « paragraphe X » ».

Il est recommandé de remplacer les mots « un nouveau paragraphe X est ajouté » par ceux de « il est ajouté un paragraphe X nouveau ».

On n'écrit pas « supprimé et remplacé », mais seulement « remplacé ». La suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue. Cette observation vaut également pour les formulations similaires.

#### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, les virgules sont à supprimer. Cette observation vaut également pour la phrase liminaire des articles 5 à 9.

Il est recommandé de reformuler le point 1<sup>o</sup> comme suit :

« 1<sup>o</sup> Aux points 1) à 19), la parenthèse fermante après les numéros est remplacée par le symbole « ° » ; ».

L'article 3, point 1<sup>o</sup> est à reformuler dans le même sens.

Au point 2<sup>o</sup>, il est signalé que la modification envisagée est déjà prévue par la loi du 9 juin 2026 portant modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, comprenant une mise en vigueur datée au 27 septembre 2026. Partant, la disposition est à écarter et le point 3<sup>o</sup> est à renuméroter en point 2<sup>o</sup>. Subsidiairement, il y a lieu d'insérer un exposant « ° » après le nombre « 16 ».

Au point 3<sup>o</sup>, il est signalé que l'article L. 010-1 a déjà été complété par les points 17) à 19) nouveaux introduits par la loi du 9 juin 2026 portant modification du Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. Par conséquent, le Conseil d'État demande de prévoir soit l'insertion de points 16bis<sup>o</sup> à 16octies<sup>o</sup> nouveaux, soit l'insertion de points 20<sup>o</sup> à 26<sup>o</sup> nouveaux.

Au point 3<sup>o</sup>, à l'article L. 010-1, points 19<sup>o</sup> à 23<sup>o</sup>, à insérer, il est signalé que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de

l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il convient de se référer au « règlement (UE) 2024/1781 précité ».

## Article 2

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « du même code » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire.

Au point 1°, en ce qui concerne les mots à insérer, il convient de viser l'article L. 214-1 et non pas l'article L. 241-1.

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article L. 113-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 3, phrase liminaire, 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « à la réparation des biens visés à l'article L. 214-1 et » sont insérés entre les mots « également » et « lorsque » ;
- 3° Au paragraphe 9, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « paragraphe (7) » sont remplacés par les mots « paragraphe 7 ». »

## Article 3

À la phrase liminaire, les mots « , point 19), » sont à supprimer, étant donné que l'article sous examen vise à apporter des modifications à l'article L. 211-3 dans son ensemble.

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article L. 211-3 du même code est modifié comme suit :

- 1° Aux points 1) à 26), la parenthèse fermante après les numéros est remplacée par le symbole « ° » ;
- 2° Le point 19° est modifié comme suit :
  - a) Les mots « d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, » sont supprimés ;
  - b) Le mot « neuves » entre les mots « pièces » et « fournis » est remplacé par le mot « nouvelles ». »

## Article 4

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article L. 211-4, paragraphes 2, phrase liminaire, et 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1<sup>er</sup> ». »

## Article 5

Il est recommandé de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, lettre a), la parenthèse fermante après le chiffre « 7 » est remplacée par le symbole « ° » ; ».

#### Article 6

Il est recommandé de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Au paragraphe 5, les mots « paragraphe (1) ou (3) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1<sup>er</sup> ou 3 ». »

#### Article 7

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article L. 212-5 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les mots « paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « paragraphe 3 » ;
- 2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :  
« (2bis) [...] » ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « paragraphes (1) et (2) » sont remplacés par les mots « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » ;
- 4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
  - a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots [...] ;
  - b) À l'alinéa 2, les mots « paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « paragraphe 2 ». »

L'article 8 est à reformuler dans le même sens.

#### Article 8

Au point 4°, et à titre tout à fait subsidiaire par rapport aux observations qui précèdent, il convient d'accorder le mot « supprimées » au genre masculin pluriel, d'ajouter des guillemets fermants à la suite du deuxième chiffre « 3 » et d'écrire « est supprimé ».

#### Article 9

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À la suite de l'article L. 212-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :  
« (1bis) [...] » »

#### Article 10

Il convient d'insérer les mots « du même code ». Cette observation vaut également pour l'article 11, phrase liminaire.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les groupements d'articles, articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

À des fins de clarté et en tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** Le livre 2, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 2, section 3, du même code, comprenant les articles L. 212-32 et L. 212-33, est abrogé. »

#### Article 11

À la phrase liminaire, le mot « inséré » est à préférer à celui de « introduit ». Par ailleurs, le mot « Chapitre » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La présentation des indications et intitulés des groupements d'articles à insérer obéit aux mêmes règles que celles applicables à l'insertion d'articles. Comme pour les articles, les chapitres et sections qu'il s'agit d'insérer sont précédés de leur indication et de leur intitulé, qui sont à souligner.

Il y a lieu d'uniformiser les modes d'énumération en optant exclusivement pour des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À la suite de l'article L. 213-7 du même code, il est inséré un chapitre 4 nouveau, comprenant les articles L. 214-1 à L. 214-12 nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre 4 – Réparation des biens

Section 1 – Champ d'application

Art. L. 214-1. [...].

Section 2 – Informations précontractuelles

Art. L. 214-2. [...].

Art. L. 214-3. [...].

[...]. » »

À l'article L. 214-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer à la « directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ».

Au paragraphe 6, phrase liminaire, à insérer, il convient de supprimer la virgule après les mots « paragraphe 5 ».

Au paragraphe 6, points 1°, 2° et 3°, à insérer, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date des actes en question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

À l'article L. 214-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, à insérer, les mots « la section 3 » sont à remplacer par les mots « la présente section ». En outre, il peut être recouru à la formulation « directive (UE) 2024/1799 précitée ».

À l'article L. 214-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), à insérer, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article L. 214-7, point 1<sup>o</sup>, à insérer.

Le paragraphe 2 à insérer est à reformuler comme suit :

« (2) Sauf justification par des facteurs légitimes et objectifs, le fabricant n'utilise aucune clause contractuelle et aucune technique matérielle ou logicielle qui entrave la réparation de biens. »

À l'article L. 214-10, à insérer, la virgule après le mot « réparation » est à déplacer après le mot « ou » et il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « le cas échéant ».

À l'article L. 214-11, paragraphe 2, à insérer, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient d'écrire « au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

À l'article L. 214-12, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), à insérer, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un « État membre », il y a lieu de préciser l'organisation internationale de laquelle le pays en question est membre. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer. En outre, il convient de se référer au « règlement (UE) 2017/2394 précité ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer.

## Article 12

Au vu des observations qui précèdent et dans un souci d'une meilleure lisibilité, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** L'article L. 221-1 du même code est modifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> Le mot « et » suivant les mots « aux contrats de revente et d'échange » est remplacé par une virgule ;
- 2<sup>o</sup> Les mots « [...] » sont ajoutés après les mots « [...] ». »

## Article 13

Il convient d'ajouter les mots « au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » après les mots « sa publication ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes